

Délibération 2023—63 CA

Séance du 14 décembre 2023

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Convention avec l'École des Hautes études de Biotechnologie et de Santé de Casablanca (Maroc)

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en salle des conseils, Maison des services à l'étudiant, sur le site du Mont Houy le jeudi 14 décembre 2023, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président ;

Le quorum étant atteint,

Vu les articles D. 719-181 et suivants du code de l'éducation ;

Monsieur le Président présente la convention avec l'école ayant pour objet la dispense des formations et la délivrance de diplôme aux étudiants de cette école, ainsi que le budget de l'opération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la convention.

**Pour : 16 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 18 décembre 2023

Abdelhakim Artiba
Président



ACCORD CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF),
Etablissement Public à Caractère Scientifique, culturel et Professionnel (EPSCP),
Dont le siège est situé : Le Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, FRANCE,
Représentée par son Président, le Professeur Abdelhakim ARTIBA,

Et

L'École des Hautes Études de Biotechnologie et de Santé (EHEB)
Située au 183, Boulevard de la Résistance Casablanca Maroc
Représentée par son Directeur, Dr. CHAOUI ROQAI M'hammed

Ci-après désignés « les Parties » ou « les établissements »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Université Polytechnique Hauts-de-France et L'École des Hautes Études de Biotechnologie et de Santé (EHEB) concluent, sur une base de réciprocité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, un accord-cadre de coopération internationale dont l'objet est d'établir et d'approfondir leurs relations en vue de contribuer à l'amélioration du niveau scientifique et de formation des deux établissements, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples en général et les deux établissements en particulier.

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objectifs

Le présent accord-cadre manifeste la volonté des parties de collaborer dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation et de contribuer ainsi à la diffusion des connaissances et de la culture.

Il se traduit par le développement des activités suivantes :

- Organisation de cours mutuels et de co-diplomations ;
- Echanges d'étudiants dans le cadre de formations et de stages ;
- Echanges d'enseignants universitaires ;
- Informations réciproques concernant l'enseignement et l'innovation pédagogique ;
- développement de la Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) et de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- développement de la formation tout au long de la vie.

Cet accord pourra ultérieurement être étendu à d'autres domaines.

Article 2 : Conditions d'exécution et réalisation

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Cet accord-cadre de coopération constitue un accord de principe qui règle les relations entre les parties de manière générale. Des conventions spécifiques d'application mentionnant le présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les programmes de recherche (au sein des conventions seront définies les obligations des parties, notamment en matière de confidentialité, et les règles de propriété intellectuelle s'appliquant aux résultats). Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Chacune des conventions spécifiques ne pourra entrer en application qu'après validation et signature des parties du présent accord-cadre.

Article 3 : Coordination

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif du présent accord cadre :

- Pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France, le Pôle Développement et Partenariats (pdp@uphf.fr).
- Pour L'École des Hautes Études de Biotechnologie et de Santé (EHEB), le département Technologies Alimentaires et Nutrition (direction@ehb.ma).

Un bilan du présent accord-cadre sera réalisé à l'issue de sa période d'exécution.

TITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information de toute nature communiquée par l'autre partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances...) et à n'utiliser celle-ci que pour les besoins de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions spécifiques d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles reçues.

Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de confidentialité par son personnel.

Les présentes obligations ne s'appliqueront pas aux informations dont l'autre partie peut prouver qu'elles lui étaient déjà connues avant leur réception, ou qui sont dans le domaine public.

Article 5 : Publications et communications

Toute publication ou communication d'informations portant sur les résultats ou le savoir-faire issus du présent accord-cadre ou des conventions spécifiques, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord-cadre ou la durée de la convention spécifique concernée, et les cinq années qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Connaissances antérieures

Chaque partie reste propriétaire de toutes des connaissances, de quelques natures qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur), acquises avant la signature du présent accord-cadre ou de la convention spécifique d'application concernée.

6.2 Résultats propres

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et/ou de ses conventions spécifiques d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule à ses propres frais.

6.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 7 : Utilisation des noms et logos

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

TITRE 3 : GESTION DE L'ACCORD

Article 8 : Dispositions financières

Les parties solliciteront dans le cadre des accords ou partenariats internationaux les moyens nécessaires.

Les parties devront prévoir, le cas échéant, dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 9 : Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de cinq ans à compter de l'approbation des autorités compétentes de chacune des parties.

Après évaluation, il peut être renouvelé expressément par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Toute modification du présent accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

Les dispositions figurant au sein du Titre 2 du présent accord-cadre resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, pour la durée qui leur est propre.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation afin de parvenir à un accord.

Si le différend persiste, il sera tranché définitivement devant le tribunal du défendeur.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les dispositions du présent accord-cadre et celles d'une convention spécifique d'application, les dispositions de la convention spécifique prévaudront.

Fait en 2 exemplaires originaux en langue française.

Le 21/07/2023

| | |
|--|--|
| <p>Pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France Prof. Abdelhakim ARTIBA Président</p>   | <p>Pour L'École des Hautes Études de Biotechnologie et de Santé (EHEB) Dr. CHAOUI ROQAI M'hammed</p>   |
|--|--|

**Convention de partenariat pour la délocalisation de diplômes de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut
National des Sciences Appliquées Hauts-de-France à L'École des
Hautes Études de Biotechnologie et de Santé de Casablanca**

Entre

D'une part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF),
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP),
dont le siège est situé : Le Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, FRANCE,
représentée par son Président, le Professeur Abdelhakim ARTIBA,

Ci-après désignée dans son ensemble par « UPHF »,

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France (INSA), Située : Le Mont-
Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, France, représenté par son Directeur, M. Arnel De La
Bourdonnaye,

Ci-après désigné par « INSA »,

D'autre part,

L'École des Hautes Études de Biotechnologie et de Santé (EHEB)
Située au 183, Boulevard de la Résistance Casablanca Maroc
Représentée par son Directeur, Dr. CHAOUI ROQAI M'hammed

Ci-après désignée par « EHEB »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En conformité avec la réglementation en vigueur dans chaque pays, il est conclu entre l'UPHF, l'INSA et l'EHEB une convention de partenariat dont l'objet est la délocalisation des formations suivantes :

- Master Nutrition et Sciences des Aliments parcours Maitrise de la Qualité et des risques pour les bonnes pratiques de Fabrication en Industrie Agroalimentaire (INSA)

La présente convention fait suite à l'accord-cadre de coopération signé entre l'UPHF et l'EHEB.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties dans la réalisation de formations sur les sites de l'EHEB de Casablanca et en particulier de définir les modalités particulières de ce partenariat.

Article 2 : Direction du programme

La direction scientifique et pédagogique des formations est assurée par l'UPHF et l'INSA en partenariat avec l'EHEB.

L'UPHF, l'INSA et l'EHEB conviennent de désigner en leur sein les interlocuteurs en charge du bon fonctionnement opérationnel du partenariat.

Aussi, pour chaque parcours de formation, chaque partie doit nommer au sein de son établissement un enseignant responsable de la formation délocalisée. Ces responsables codirigent les formations. A ce titre, ils coordonnent les différents aspects pédagogiques du programme : listes de cours assurés par chacune des parties, sélection des candidats, recrutement des enseignants, suivi des interventions.

Article 3 : Conditions d'admission et sélection des étudiants

3.1. Conditions

Chaque étudiant candidat à un parcours de formation délocalisé doit présenter un dossier comprenant un *curriculum vitae* (avec copie des diplômes obtenus) et une lettre de motivation. Ainsi que les relevés de notes au minimum des deux dernières années.

3.2. Sélection

Un comité de sélection des étudiants regroupant des représentants de l'UPHF, de l'INSA et de l'EHEB sera constitué dès la mise en application de la présente convention.

Ce comité de sélection sera composé par les responsables de chaque parcours de formation délocalisé pour l'UPHF, l'INSA et l'EHEB, et placé sous la responsabilité du responsable de formation de l'UPHF et de l'INSA.

Le comité s'entendra sur les prérequis que doivent avoir les étudiants candidats, les modalités et les critères de sélection et sur le nombre d'étudiants admissibles chaque année.

Les dossiers de candidature seront ensuite examinés à l'UPHF et l'INSA par un jury qui validera les diplômes ou les acquis professionnels des candidats (VAP) au vu de l'ensemble des éléments attestant du parcours antérieur du candidat. Tout dossier incomplet ou non conforme aux exigences académiques françaises sera rejeté.

Suite à leur sélection par le comité puis validation de leur dossier par le jury, l'admission des candidats est prononcée par le directeur de chaque composante de formation de l'UPHF.

3.3. Inscription

Les étudiants dont le dossier a été retenu, de façon trilatérale par l'EHEB, l'INSA et l'UPHF, seront inscrits, après validation de la conformité de leur dossier administratif aux règles en vigueur, par le Pôle Formation et Vie Etudiante (PFVE) de l'UPHF au plus tard au 31 octobre de l'année universitaire en cours.

En plus de son inscription à l'EHEB, chaque étudiant retenu doit obligatoirement s'inscrire administrativement à l'UPHF et acquitter les droits universitaires réglementairement fixés par arrêté conjoint du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministère de l'action et des comptes publics. Ces droits d'inscriptions universitaires acquittés par l'étudiant sont réglés par l'EHEB à l'UPHF selon l'article 6.3 (Annexe 1 : Liste des étudiants inscrits).

Une carte d'étudiant ainsi qu'un certificat de scolarité seront délivrés à chaque étudiant inscrit. Dès leur inscription, ils pourront bénéficier des outils mis à disposition à distance (enseignement à distance, ressources documentaires...).

Article 4 : Jurys d'examen

L'UPHF détermine les conditions de délivrance du diplôme conformément à la réglementation française en vigueur et conformément à son règlement des examens.

Pour chaque formation, le président de l'UPHF pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule et le directeur de l'INSA pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule désigneront un jury de passage et de délivrance du diplôme.

Les jurys sont constitués des intervenants de chaque formation de l'UPHF ou de l'INSA à l'EHEB.

Les jurys de délivrance des diplômes se dérouleront à l'UPHF, en présentiel ou distanciel.

Article 5 : Organisation de la formation

5.1. Enseignants de l'EHEB

Les enseignants de l'EHEB intervenant dans le cadre des formations délocalisées sont recrutés par l'EHEB après accord des responsables de formation de l'UPHF pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule et le directeur de l'INSA pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule. Au vu de leurs *curriculum vitae* et diplômes, sous couvert du directeur de la composante de formation et de leur qualification par le Conseil Académique de l'UPHF.

Leurs dossiers sont soumis à la procédure de qualification par le conseil académique de l'UPHF pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule et au conseil d'administration de l'INSA pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule.

Ces enseignants sont recrutés par l'EHEB.

5.2. Enseignants de l'UPHF

Dans le cadre du présent partenariat, des enseignants et des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de l'INSA seront amenés à réaliser des enseignements sur place sur l'un des sites de l'EHEB ou en distanciel. Ces derniers assureront ces enseignements après avoir effectué leur service statutaire.

5.3. Pédagogie

Le pilotage de la formation, notamment l'encadrement et la coordination, est assuré pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule, par l'UPHF et pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule, l'INSA, grâce au soutien de ses responsables de formation.

Le volume de l'enseignement effectif de l'UPHF et de l'INSA est défini dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2 : Répartition des enseignements réalisés). Cette annexe définit le programme d'enseignement et la quotité en Heure Equivalent Travaux

Dirigés (HETD) propre à chaque partie. 15% à 20% des enseignements de la maquette pédagogique doivent être assurés par l'équipe pédagogique de l'UPHF et de l'INSA.

Durant l'année universitaire, l'UPHF et l'INSA s'engagent à accompagner l'EHEB en mettant à disposition leurs expertises pour le bon déroulement des formations.

Les enseignements se déroulent sur place sur l'un des sites de l'EHEB ou en distanciel.

Les emplois du temps sont établis par les responsables de formation de l'EHEB et validés par les responsables de formation, de l'UPHF pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule et de l'INSA pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule. Le nombre d'étudiants par formation ne pourra être supérieur à 30, sauf sur autorisation de la composante UPHF ou INSA.

Le français est la langue utilisée pour les enseignements et pour les évaluations des connaissances acquises dans le cadre de la formation.

Les sujets et copies d'examens devront être conservés par EHEB un an après la publication des résultats finaux de l'année universitaire en cours, durant toute cette période ils seront tenus à la disposition de l'UPHF, qui pourra à tout moment les ramener dans ses locaux.

Conformément à la législation française en vigueur, et notamment à son Code de l'Education articles R811-10 à R811-15 relatifs aux procédures disciplinaires : tout étudiant lorsqu'il est l'auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude, pourra être déféré devant la section disciplinaire de l'UPHF et à cet effet pourra être amené à se rendre dans les locaux de l'UPHF. L'ENSI devra fournir à l'UPHF tous les éléments qui sont susceptibles de faciliter les enquêtes d'insertion professionnelle des étudiants issues des formations de l'EHEB.

5.4. Moyens humains et matériels

Le coût des personnels administratifs et techniques intervenant sur les sites de formation de l'EHEB, dans le fonctionnement de cette formation, sera à la charge de l'EHEB.

Les opérations liées à l'inscription, la gestion finale des notes et la délivrance des diplômes sont à la charge de l'UPHF.

Les matériels pédagogiques seront définis conjointement entre l'EHEB et l'UPHF pour les formations de l'UPHF mentionnées dans le préambule et de l'INSA pour les formations de l'INSA mentionnées dans ce même préambule.

L'acquisition de nouveaux matériels est à la charge de l'EHEB, et reste la propriété de l'investisseur. L'utilisation des matériels pédagogiques est assurée gratuitement au bénéfice de l'enseignement dispensé par l'EHEB dans ses locaux.

5.5. Locaux assurance

Les locaux nécessaires aux enseignements ainsi que leur maintenance sont ceux de l'EHEB, mis gratuitement à disposition de la formation.

Les enseignements s'effectueront dans les locaux de l'un des sites de l'EHEB. L'EHEB s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires. Toute autre localisation devra être soumise à l'approbation de l'UPHF ou de l'INSA.

Chaque partie à la charge d'assurer ses enseignants/intervenants pour les missions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Frais de missions et d'hébergement

L'ENSI prend en charge les frais de transports et de séjours des enseignants de l'UPHF ou de l'INSA en mission sur l'un des campus de l'EHEB pour ce qui concerne :

- Les billets d'avion et les taxes d'aéroports ;
- Les transports aller-retour entre l'aéroport et le lieu d'hébergement ;
- Les transports entre le lieu d'hébergement et le lieu de formation ;
- L'hébergement et les frais de repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Les enseignants rémunérés par l'UPHF et l'INSA devront établir un ordre de mission sans frais.

6.2. Rémunération

La rémunération des enseignants de l'UPHF ou de l'INSA en mission à l'EHEB sera effectuée par la composante de l'UPHF concernée.

L'EHEB remboursera l'UPHF sur présentation d'une facture (en deux exemplaires) fin juin de l'année universitaire en cours au taux de 90 € (quatre-vingt-dix euros) brut chargé l'HETD, sur la base de la répartition des enseignements réalisés (annexe 2) attestant du service fait par l'UPHF, l'INSA et l'EHEB.

6.3. Frais annexes

- Droits universitaires

Pour l'ensemble des étudiants retenus dans le programme, les frais d'inscription universitaire (fixés chaque année par arrêté conjoint du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et du ministère de l'action et des comptes publics) seront réglés par l'EHEB à l'UPHF au plus tard au fin juin de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une facture à laquelle sera jointe la liste des inscrits validée et signée par le directeur pédagogique de l'EHEB et le

directeur de la composante concernée par la ou les formations à l'UPHF et de l'INSA (annexe 1).

- Frais d'accompagnement

Des frais d'accompagnement au montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par étudiant, sur la base de la liste des inscrits susmentionnée, seront facturés par l'UPHF à l'EHEB.

Le montant minimum facturé est de 7500€ (sept mille cinq cents euros), si le groupe contient un nombre d'étudiants inférieur à 15 étudiants inscrits.

Ces frais d'accompagnement seront réglés par l'EHEB à l'UPHF en même temps que les droits universitaires, soit au plus tard fin juin de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une facture à laquelle sera joint la liste des inscrits validée et signée par le directeur pédagogique de l'EHEB.

L'annexe 3 synthétise ces éléments financiers prévisionnels du partenariat.

6.4. Modalités de paiement

L'ensemble des sommes afférentes à la rémunération des enseignants ainsi qu'aux frais généraux seront virés par l'EHEB sur le compte de l'agent comptable de l'UPHF dans un délai de 30 jours suivant la réception des factures, sous les références suivantes :

BANQUE : TRESOR PUBLIC LILLE
CODE SWIFT BANQUE DE FRANCE : BDFEFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
LE MONT-HOUY
59313 VALENCIENNES CEDEX 9

DOMICILIATION : TP LILLE
CODE BANQUE : 10071
CODE GUICHET : 59000
N° DE COMPTE : 00001031956
CLE RIB : 70
IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 3195 670
N° DE TVA : FR2219593279300019

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La présente convention est conclue pour 3 années universitaires à partir l'année de signature, soit les années universitaires : 2023/ 2024, 2024/ 2025 et 2025/2026

La présente convention pourra être renouvelée expressément par les parties selon des modalités qui seront déterminées par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

Chaque année un bilan du partenariat sera établi conjointement par les parties.

Chaque partie peut mettre un terme au partenariat avant l'échéance convenue par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, dans le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois. Dans ce cas, les programmes de formation approuvés par les parties doivent se poursuivre jusqu'au terme de l'année universitaire en cours selon les conditions de la présente convention.





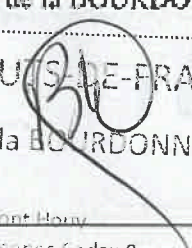
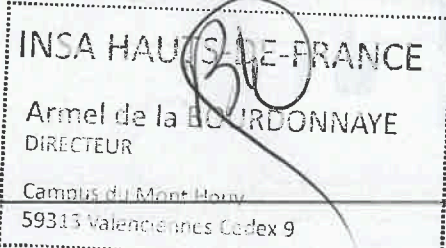
Article 8 : Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront d'y trouver une résolution amiable. A défaut, le litige sera soumis devant le tribunal du défendeur.

Cet accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

Le 8 septembre 2023

| | |
|--|---|
| <p>Pour l'UPHF, Président, Abdelhakim ARTIBA</p>   | <p>Pour l'EHEB Président, M'hammed CHAOU ROQAI</p>   |
| <p>Pour l'INSA, Directeur, Arnel de la BOURDONNAYE</p>   <p>INSA HAUTS-DE-FRANCE Arnel de la BOURDONNAYE DIRECTEUR Campus du Mont Henry 59313 Valenciennes Cedex 9</p> | |

Annexe 2: Listes de cours assurés par chacune des parties

Nom de la formation : Master Nutrition et Sciences aliments
Répartition des enseignements

| | Intitulé | Volume horaire global | Volume horaire UPHF | Volume horaire EHEB | Noms des Intervenants UPHF | Nom des Intervenants EHEB |
|------------------|-------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------|
| Semestre7 | Entreprise | | | | | |
| | Biochimie Alimentaire | 36 | -- | 36 | | Belamri Mohamed |
| | Normes Qualité | 36 | -- | 36 | | Arrouijal F.Z |
| | Hygiène et Sécurité sanitaire | 36 | 36 | -- | Franck Bouchart | |
| | Phénomènes de transfert | 36 | -- | 36 | | El Karrach Karima |
| | Langue | 36 | -- | 36 | | Ibnou Zahir ilham |
| | Module Polytechnique | 36 | 36 | -- | Michael Bocquet | |
| | | | | | | |

| | Intitulé | Volume horaire global | Volume horaire UPHF | Volume horaire EHEB | Noms des Intervenants UPHF | Nom des Intervenants EHEB |
|-----------------------|---------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------|
| Semestre8 | Entreprise | | | | | |
| | Technologies alimentaires | 36 | -- | 36 | | Belamri Mohamed |
| | Org et Gestion Prod Agro | 36 | -- | 36 | | El Kafi Jamal |
| | Gestion de projet | 36 | -- | 36 | | El Kafi Jamal |
| | Management et RH | 36 | -- | 36 | | Fahssis Latifa |
| | Langue | 36 | -- | 36 | | Ibnou Zahir Ilham |
| | Module Ouverture | 18 | 18 | -- | Michael Bocquet | |
| | | | | | | |
| Total Master 1 | | 414 | 90 | 324 | | |

| | Intitulé | Volume horaire global | Volume horaire UPHF | Volume horaire EHEB | Noms des Intervenants UPHF | Nom des Intervenants EHEB |
|------------------|--|-----------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------|
| Semestre9 | Entreprise | | | | | |
| | Management de la Qualité | 36 | -- | 36 | | Arrouijal F.Z |
| | Gestion de crise et Risques sanitaires | 36 | -- | 36 | | Mamoumi Mohamed |
| | Formulation de produits alimentaires | 36 | -- | 36 | | El Karrach Karima |
| | Instrumentation ligne de production | 36 | 36 | -- | Timothée KOEBEL | |
| | Langue | 36 | -- | 36 | | Ibnou Zahir Ilham |
| | Module Polytechnique | 36 | -- | 36 | | El Jaouhari Nadia |

| | Intitulé | Volume horaire global | Volume horaire UPHF | Volume horaire EHEB | Noms des Intervenants UPHF | Nom des Intervenants EHEB |
|-------------------|--|-----------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------|
| Semestre10 | Entreprise | | | | | |
| | Conception et Réalisation d'unité industrielle de production | 36 | 36 | -- | Georges Nassar | |
| | Environnement et Alimentation durable | 36 | -- | 36 | | Chlaida Mohamed |
| | Conception de produit alimentaire et Nutrition | 36 | -- | 36 | | Belamri Mohamed |
| | Marketing | 36 | -- | 36 | | El Jaouhari Nadia |
| | Sécurité Industrielle | 36 | -- | 36 | | El Kafi Jamal |
| | Projet tutoré | 36 | -- | 36 | | El Karrach Karima |
| | Total Master 2 | | 432 | 72 | 360 | |

Annexe 3 : Eléments financiers prévisionnels



Ces éléments seront mis à jour avant facturation afin de tenir compte de l'activité réalisée

intitulé de la Formation :

Année universitaire :

| Nature | Nombre | Coût unitaire | Total |
|-------------------------------------|--------|---------------|-------|
| Frais d'enseignements NH | | 90,00 € | |
| Frais d'inscriptions FI-L ou FI-M | | 243,00 € | |
| Frais généraux et d'accompagnement* | | 500,00 € | |
| Total en € | | | |

NH : Nombre d'Heures assurés par les enseignants de l'UPHF

FI-L : Frais d'inscription universitaire Licence (fixés chaque année par arrêté conjoint du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministère de l'action et des comptes publics)

FI-M : Frais d'inscription universitaire Master (fixés chaque année par arrêté conjoint du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministère de l'action et des comptes publics)